



Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 8 janvier 2019 à 19 h au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, sous la présidence du maire monsieur Roland Montpetit.

ÉTAIENT présents : Mesdames les conseillères Francine Marcoux et Janie vallée ainsi que messieurs les conseillers Adolf Hilgendorff, Jean Laniel, Clément Larocque et Jean-Claude Larocque.

ÉTAIT également présente : Madame Anik Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant quorum la séance débute à 19 h 01 sous la présidence du maire, monsieur Roland Montpetit. Celui-ci soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Séance ordinaire du 4 décembre 2018;
 - 3.2 Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (Budget 2019);
 - 3.3 Séance extraordinaire du 18 décembre 2018.
4. Gestion financière et administrative
 - 4.1 Adoption des comptes de la période;
 - 4.2 Adoption des états financiers du mois de novembre 2018;
 - 4.3 Renouvellement des cotisations annuelles;
 - 4.4 Renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions;
 - 4.5 Adoption du règlement RM09-2018 relatif au traitement des élus municipaux;
 - 4.6 Adoption du règlement RM01-2019 relatif à la tarification pour la disposition des matières résiduelles;
 - 4.7 Adoption du règlement RM02-2019 relatif à la tarification des services d'aqueduc;
 - 4.8 Adoption du règlement SQ06-002.01 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sureté du Québec;
 - 4.9 Emploi d'été Canada 2019;
 - 4.10 Adoption de la Politique familiale (PFM) et municipalité amie des aînés (MADA) et de son plan d'action 2019-2021;
 - 4.11 Congrès annuel de l'ADMQ 2019;
 - 4.12 Actions pour l'achat local de produits agroalimentaires.
5. Voirie
 - 5.1 Appui à la municipalité de Lac-des-Plages - Chemins à double vocation.
6. Loisirs
 - 6.1 Demande d'aide financière – Festival Country Bowman/Val-des-Bois.
7. Varia
8. Période de questions
9. Fermeture de la séance

19-01-01

POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 8 JANVIER 2019

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

19-01-02

POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2018 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 310, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

19-01-03

POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET TENUE LE 18 DÉCEMBRE 2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget tenue le 18 décembre 2018 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

19-01-04

POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2018

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2018 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

19-01-05

POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 18-12 DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Janie Vallée

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le rapport comptable du mois de décembre 2018 dressé par la directrice générale, portant le numéro 18-12 totalisant une somme de **668 339,53 \$** et répartie de la façon suivante :

-	Comptes à payer :	113 210,13 \$
-	Déboursés par chèque :	505 063,55 \$
-	Déboursés par prélèvement :	5 757,67 \$
-	Salaires :	44 308,18 \$

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

19-01-06

POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 30 NOVEMBRE 2018

La secrétaire-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte les états financiers du mois de novembre 2018 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

19-01-07

RENOUVELLEMENT DE COTISATIONS 2019

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense de 5 912,01 \$ plus les taxes applicables afin de renouveler son adhésion, publication ou frais de service annuel auprès des organismes suivants :

➤	UMQ	351,00 \$
➤	FQM	1 091,96 \$
➤	FCM	241,83 \$
➤	ACSIQ	255,00 \$
➤	ADMQ	577,00 \$
➤	COMBEQ	375,00 \$
➤	CLP	60,00 \$
➤	LSO	127,05 \$
➤	Groupe Environex	1 210,00 \$
➤	SPCA	600,00 \$
➤	DL (archivage externe)	1 200,00 \$
➤	Feuillet paroissial	65,00 \$
	TOTAL :	<u>5 912,01 \$</u>

Adoptée à l'unanimité.

19-01-08

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES APPLICATIONS DE PG SOLUTIONS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense de 14 395,00 \$ plus les taxes applicables pour le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions pour une période d'un an.

Adoptée à l'unanimité.

19-01-09

ADOPTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM09-2018 - RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la rémunération des membres du conseil relativement à l'exercice de leurs fonctions afin de tenir compte de l'impact fiscal qu'aura le projet de loi C-44, sanctionné le 22 juin 2017, en traitant, dès janvier 2019, l'allocation de dépense des élus comme un avantage imposable par le gouvernement fédéral;

ATTENDU QU'il est également opportun de tenir compte de l'augmentation des coûts inhérents à la charge des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace toute réglementation relative au traitement des élus municipaux et plus particulièrement le règlement no. RM01-2012;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le projet de règlement municipal portant le numéro RM09-2018, et intitulé RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Maire :

Rémunération annuelle de base : 12 200,00 \$

Allocation de dépenses équivalente à 50 % de la rémunération de base : 6 100,00 \$

Rémunération totale : 18 300,00 \$

Conseillers :

Rémunération annuelle de base : 4 636,00 \$

Allocation de dépenses équivalente à 50 % de la rémunération de base : 2 318,00 \$

Rémunération totale : 6 954,00 \$

Maire suppléant :

Rémunération annuelle de base : 666,66 \$

Allocation de dépenses équivalente à 50 % de la rémunération de base : 333,33 \$

Rémunération totale : 999,99 \$

Cette rémunération, additionnelle au traitement de base d'un conseiller, est applicable lorsqu'un conseiller est nommé par résolution du conseil municipal afin d'occuper le poste de maire suppléant. Cette rémunération est applicable selon un prorata journalier, soit de la date de nomination par résolution jusqu'à la date de fin de mandat, également déterminé par résolution municipale.

ARTICLE 3

Les rémunérations prévues au présent règlement seront versées mensuellement. Toutefois le membre du conseil qui ne se présente pas aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs et qui se voit octroyer un délai supplémentaire pour motif sérieux et hors de son contrôle, tel que prévu à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, verra sa rémunération interrompue jusqu'à son retour en fonction. Dans ce cas, la rémunération sera octroyée au prorata des jours où le membre est en fonction, et ce dès la 91^e journée d'absence.

ARTICLE 4

La rémunération prévue à l'article 2 du présent règlement sera indexée à la hausse, le cas échéant, et ce d'après l'IPC (base annuelle) émis en octobre de chaque année par Statistique Canada, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur tel que prévu à la loi et est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, directrice générale/sec.-trésorière

Avis de motion donné le 06 novembre 2018

Projet de règlement présenté et adopté le 06 novembre 2018

Publié dans un journal le 1er décembre 2018

Règlement adopté le 8 janvier 2019

Affiché le 9 janvier 2019

19-01-10

ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2019 - RELATIF À LA TARIFICATION ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2019

ATTENDU QUE le présent règlement amende, abroge et remplace le règlement RM01-2018 et tous les règlements relatifs à la tarification pour le service d'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM01-2019 des règlements municipaux et intitulés **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2019**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1
PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

BAC COMMERCIAL : Contenant de couleur bleue (recyclages) ou verte (déchets) sur roues ou non, conçu pour recevoir les matières recyclables et les déchets domestiques. Il est muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un système de poulie. Le type de bac utilisé doit être approuvé par l'inspecteur en voirie.

BAC ROULANT : Contenant de couleur bleue (recyclages) ou verte (déchets) sur roues conçu pour recevoir les matières recyclables et les déchets domestiques. Il est muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. Le type de bac utilisé doit être compatible avec une prise européenne.

BOÎTE À DÉCHETS : Récipient muni d'un couvercle ou non, destiné à entreposer des sacs à déchets ou des poubelles à l'abri des animaux ou des intempéries, localisé en bordure des routes.

ENCOMBRANTS : Sont considérés comme des encombrants : le métal, les matelas et les appareils électroménagers tels que réfrigérateur, laveuse, sècheuse, réservoir à eau chaude, poêle, aspirateur, etc. Ne sont pas considérés comme des encombrants, les résidus de construction et démolition ainsi que les carcasses d'automobiles.

MATIÈRES PUTRESCIBLES : Matières organiques qui peuvent être décomposées par l'action de micro-organismes (exemple : résidus de table et de jardin, herbes, feuilles et branches d'arbres).

MATIÈRES RECYCLABLES : Matières qui peuvent être utilisées dans un procédé manufacturier, d'une matière secondaire en remplacement d'une matière vierge (exemple : papier, carton, verre, métal, plastique...).

MATIÈRES RÉSIDUELLES : Matières résiduelles d'un logement ou d'un commerce destinées à l'élimination (déchets).

MATÉRIAUX SECS : Résidus de la construction et démolition, telle que le gypse, le bois, la brique, le ciment, asphalte, etc.

PNEUS : Bandage en creux formé d'une carcasse de fils de coton, d'acier, enduite de caoutchouc, dans laquelle peut être introduite une chambre à air.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX : Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle que lixiviat, inflammable, toxique, comburant ou radioactif ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

RÉSIDUS VERTS : Feuilles mortes, arbres, résidus de jardins.

TEXTILE : Qui peut être divisé en fibres propres à faire un tissu, comme le chanvre, le lin, la laine, etc. (tout vêtement).

ARTICLE 3 **TARIFICATION**

La tarification des matières résiduelles est adoptée comme suit et sera modifiable annuellement par règlement du conseil municipal.

- Logement résidentiel, chalet et roulotte ou équivalent situé à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'une zone 4 saisons dans un zonage camping :	95,00 \$	par unité;
- Chaque lot de camping autre :	60,00 \$	par unité;
- Garderie	172,50 \$	par unité;
- Épicerie (plus de 5 employés) :	2 375,00 \$	par unité;
- Restaurant saisonnier et moins de 20 places :	570,00 \$	par unité;
- Restaurant plus de 20 places, hôtel, bar et/ou motel :	1 140,00 \$	par unité;
- Quincaillerie :	900,00 \$	par unité;
- Dépanneur :	285,00 \$	par unité;
- Base de plein air :	1 425,00 \$	l'ensemble;

Pour tout autre usage commercial ou professionnel non défini par la présente, la tarification est de 190,00 \$ par unité;

Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.

ARTICLE 4 **COLLECTES**

La collecte des déchets s'effectue selon l'horaire déterminé par la directrice générale, après publication d'un avis. Cependant, la journée du ramassage peut-être reportée advenant un imprévu.

Les matières résiduelles de toutes sortes pourront être placées en façade du bâtiment de façon ordonnée, à proximité de l'emprise du chemin et/ou du trottoir de façon à ne pas gêner les piétons et à ne pas nuire aux opérations d'entretien et de déneigement.

Les matières peuvent être placées pour la collecte entre 20 h la veille de la collecte et 7 h le jour de la collecte.

Les bacs roulants ou autres matières n'ayant pas été ramassés doivent être remis au maximum 12 h suivant la collecte.

Lors des différentes collectes, si les éboueurs remarquent la présence de matières autres que celle prévue au calendrier, les matières seront laissées sur place telle quelle. Advenant que lesdites matières se retrouvent dans un bac roulant, le bac roulant en entier sera laissé sur place. Il sera alors de la responsabilité du citoyen d'en faire le tri et de disposer chaque matière telle que décrite au présent règlement.

L'inspecteur en voirie est autorisé à prendre des arrangements particuliers lorsque les présents règlements ne sont pas applicables pour des raisons exceptionnelles

ARTICLE 5 **DISPOSITIONS DES DIFFÉRENTES MATIÈRES**

Les différentes matières doivent être disposées selon les méthodes suivantes :

5.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES

La collecte des déchets domestiques est effectuée aux deux semaines pour les mois de janvier à avril ainsi que les mois d'octobre à décembre inclusivement. Pour les mois de mai à septembre inclusivement, la collecte des déchets domestiques est effectuée toutes les semaines.

L'utilisation de bacs roulants conforme est obligatoire. Les citoyens peuvent se les procurer à la Municipalité ou chez n'importe quel détaillant, mais ils doivent être munis d'une prise de type européenne.

Les matières résiduelles laissées en bordure de la route dans des sacs ou des boîtes à déchets seront laissées sur place et passible d'amende.

5.2 MATIÈRES RECYCLABLES

La collecte des matières recyclables est obligatoire et effectuée aux deux semaines toute au long de l'année.

L'utilisation de bacs roulants conforme est obligatoire. Les citoyens peuvent se les procurer à la Municipalité ou chez n'importe quel détaillant, mais ils doivent être munis d'une prise de type européenne.

Les matières recyclables laissées en bordure de la route dans des sacs ou des boîtes à déchets seront laissées sur place et passible d'amende.

5.3 ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants se fait 2 fois par année aux dates indiquées par la directrice générale.

5.4 FEUILLES MORTES

La collecte des feuilles mortes est le seul résidu vert pour lequel il y a une collecte. La collecte se fait 2 fois par année aux dates indiquées par la directrice générale.

Les résidus verts doivent être déposés dans des sacs de papier biodégradables prévus à cette fin.

5.5 COMPOSTAGE

Il n'y a aucune collecte des matières compostables, il est par contre recommandé aux citoyens de faire du compost à domicile et à cette fin, la Municipalité offre des composteurs domestiques à prix réduit afin de promouvoir celui-ci.

5.6 PILES / ÉLECTRONIQUES / PEINTURES / AMPOULES / PNEUS

Il n'y a aucune collecte des piles, appareils électroniques, peintures, ampoules fluocompactes et pneus (sans jantes). Les citoyens doivent déposer les différents articles dans les bacs prévus à cette fin au bureau municipal.

5.7 MATÉRIAUX SECS

Il n'y a aucune collecte des matériaux secs, les occupants doivent disposer de ces matériaux de construction ou de démolition en les transportant à ses frais directement à un écocentre, un dépotoir ou un site d'enfouissement autorisé et prévu par la Loi.

5.8 TEXTILES

Il n'y a aucune collecte des matières textiles. La population est invitée à se départir des textiles en les emportant dans des friperies ou en les donnant à des organismes de charité.

ARTICLE 6
APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en voirie, son représentant ou le directeur général.

ARTICLE 7
PÉNALITÉS

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

Personne physique

- a) d'une amende de 500,00 \$ à 1 500,00 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 1 000,00 \$ à 2 500,00 \$ pour toute récidive

Personne morale

- a) d'une amende de 1 000,00 \$ à 3 000,00 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 2 000,00 \$ à 5 000,00 \$ pour toute récidive

ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 4 décembre 2018
Projet de règlement présenté le 4 décembre 2018
Règlement adopté le 8 janvier 2019
Affiché le 9 janvier 2019

19-01-11
ADOPTION DU RÈGLEMENT RM02-2019 - RELATIF À LA TARIFICATION
DES SERVICES D'AQUEDUC 2019

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement RM02-2018 qui est entré en vigueur le 9 janvier 2018;

ATTENDU QUE le présent règlement amende, abroge et remplace le règlement RM02-2018 et tous les règlements relatifs à la compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil 48 h avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet la tarification pour le service d'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM02-2019 des règlements municipaux et intitulés **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC 2019**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est par le présent règlement établi une tarification annuelle pour le service d'aqueduc de la Municipalité et qui se lit comme suit :

Logement résidentiel, chalet et roulotte (à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'un camping dans une zone 4 Saisons) :	65,00 \$ par unité
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé enregistrée à l'intérieur d'un camping) :	40,00 \$ par unité
Garderie	97,50 \$ par unité
Marché d'alimentation	390,00 \$ par unité
Resto 20 places et plus, bar, hôtel, motel, auberge	780,00 \$ par unité
Resto moins de 20 places ou saisonniers	390,00 \$ par unité
Camping (propriété commune) :	1 300,00 \$ l'ensemble

Pour tout usage commercial ou professionnel non défini, la tarification est de 130,00 \$ l'unité.

Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage, la tarification s'applique à chaque usage.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Adopté le 4 décembre 2018
Projet de règlement présenté le 4 décembre 2018
Règlement adopté le 8 janvier 2019
Affiché le 9 janvier 2019

19-01-12

ADOPTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL SQ06-002.01 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement SQ 06-002 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sûreté du Québec » (ci-après « le Règlement SQ 06-002 ») pour assurer la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la possession et la consommation du cannabis à des fins autres que médicales sont maintenant rendues légales au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de modifier ledit règlement afin d'encadrer la consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 4 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE les modifications règlementaires SQ 06-002.01 soit adopté.

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement no. SQ 06-002 est modifié par l'ajout, à l'article 2, de la définition suivante à la fin dudit article :

Fumer : avoir en sa possession un produit de cannabis allumé. Ce terme vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 3

Le Règlement SQ 06-002 est modifié par l'ajout, après l'article 24, de l'article suivant :

ARTICLE 24.1 :

INTERDICTION DE FUMER ET DE CONSOMMER DU CANNABIS

Nul ne peut fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public, dans une aire à caractère public ou dans une aire ou un endroit accessible au public au sens du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 4 décembre 2018
Projet de règlement présenté le 4 décembre 2018
Règlement adopté le 8 janvier 2019
Affiché le 9 janvier 2019

19-01-13

EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2019

ATTENDU QU'Emploi d'été Canada (EÉC) est un programme de subvention salariale qui permet aux employeurs d'embaucher des étudiants en période estivale;

ATTENDU QUE les demandes pour l'été 2019 seront acceptées jusqu'au 25 janvier 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité désire faire une demande pour trois (3) étudiants(es) pour la saison estivale de 2019;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE la directrice générale soit autorisée à compléter le formulaire de demande d'Emploi d'été Canada (EÉC) afin d'obtenir une subvention pour embaucher trois (3) étudiants(es) pour la période estivale 2019.

Adoptée à l'unanimité.

19-01-14

ADOPTION DE LA POLITIQUE FAMILIALE (PFM) ET MUNICIPALITÉ AMIES DES AÎNÉS (MADA) ET DE SON PLAN D'ACTION 2019-2021

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de politique familiale (PFM) et municipalité amies des aînés (MADA) accompagné du plan d'action 2019-2021;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette démarche, le comité de pilotage a procédé à un sondage, et a tenu des assemblées publiques de consultation auprès des différentes catégories d'âge de la population;

ATTENDU QUE le Conseil municipal se déclare satisfait de la politique et de son plan d'action;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte la politique de la famille (PFM) et municipalité amie des aînés (MADA) de la Municipalité de Val-des-Bois accompagnée de son plan d'action 2019-2021.

Adoptée à l'unanimité.

19-01-15

CONGRÈS ANNUEL DE L'ADMQ

ATTENDU le congrès 2019 de l'ADMQ qui se tiendra à Québec les 12, 13 et 14 juin 2019;

ATTENDU QUE le coût d'inscription au congrès est de 518,00 \$ par personne plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale et l'adjointe administrative à participer au congrès 2019 de l'ADMQ et décrète une dépense de 1 036,00 \$ plus les taxes applicables pour les frais d'inscription.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les frais de repas, de déplacement et d'hébergement leurs soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

19-01-16

ACTIONS POUR L'ACHAT LOCAL DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES

ATTENDU QUE la région de Brome-Missisquoi demande aux municipalités du Québec de promouvoir les produits locaux dans le domaine agroalimentaire ;

ATTENDU QU'il est dans la mission de la municipalité de Val-des-Bois de soutenir l'économie locale;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois adhère aux principes suivants :

- De promouvoir la fierté de choisir d'abord des produits et services locaux dans la MRC de Papineau et plus particulièrement dans la municipalité de Val-des-Bois;
- De demander aux organismes publics d'adopter le principe de favoriser les produits agroalimentaires locaux.

Adoptée à l'unanimité.

19-01-17

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES – CHEMINS À DOUBLE VOCATION

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-plages demande l'appui des municipalités de la MRC de Papineau concernant l'aide financière offerte aux municipalités ayant des chemins à double vocation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale, modalités d'application 2018-2021, pour les chemins à double vocation, qui vise à maintenir la fonctionnalité des routes locales de niveau 1 et 2 doublées d'une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières par le versement d'une aide financière supplémentaire;

ATTENDU QUE ce volet prévoit le versement d'une aide financière pour l'entretien des chemins à double vocation, c'est-à-dire des routes locales ayant aussi une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières;

ATTENDU QUE les municipalités bénéficiaires peuvent recevoir de l'aide financière dans le cadre de ce volet lorsque les routes locales de niveau 1 et 2 sont fortement sollicitées (au moins 1 000 camions chargés par an) par le transport de ressources forestières ou minières;

ATTENDU QUE pour obtenir l'aide financière, les municipalités doivent présenter une résolution au Ministère afin de s'assurer de la double vocation de ces chemins désignés, et celle-ci est calculée selon le nombre de kilomètres de chemins à double vocation multiplié par 2 000 \$/km;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois appui la municipalité du Lac-des-Plages et adresse, par voie de transmission de la présente résolution, une demande au Ministère des transports à l'effet de modifier le programme d'aide à la voirie locale pour les chemins à double vocation afin qu'une redevance soit versée aux municipalités pour chaque transport de bois effectué sur une locale à double vocation;

ET QU'une copie de la présente résolution soit également transmise à la municipalité de Lac-des-Plages.

Adoptée à l'unanimité.

19-01-18

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FESTIVAL COUNTRY DE BOWMAN/VAL-DES-BOIS

ATTENDU QUE la 15^e édition du Festival Country aura lieu à l'été 2019;

ATTENDU QUE ce festival aura des retombées économiques dans notre Municipalité;

ATTENDU l'offre d'achat d'un espace à l'intérieur du programme du festival;

ATTENDU la demande de fourniture d'objets promotionnels à l'occasion du 15^e anniversaire;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois achète un espace publicitaire au coût de 1 000,00 \$ dans le programme du Festival Country de Bowman/Val-des-Bois, édition 2019 et décrète une dépense maximale de 500,00 \$ pour l'acquisition et fourniture d'objets promotionnels pour le 15^e anniversaire du Festival.

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CRÉDIT

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, secrétaire-trésorière

19-01-19

LEVÉE DE LA SÉANCE (20 h 09)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....
Roland Montpetit, maire

.....
Anik Morin, secrétaire-trésorière

Je, Roland Montpetit, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.